RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

10RDE
Société civile au capital de 133.650,00 €
Siège social LA BRESSE (88250), 10 rue de l'Eglise
R.C.S. : 518 855 234 EPINAL

DECISION COLLECTIVE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 17 DES STATUTS ET DE L'ARTICLE 1854 DU CODE CIVIL
EN DATE DU 21 AOUT 2026

Les associés de la société civile 10RDE, au capital de 133.650,00 €, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire en l'office de Maître Adrien VARVENNE, notaire à GERARDMER (88400), 19 boulevard Kelsch, à 16 Heures.

Registre des associés actuels, et présence :

1°) Monsieur Laurent René FLEURETTE, ingénieur technico-commercial, demeurant à [redacted] de Madame Marie-Josèphe Christiane Hélène ROMARY
[redacted] à la mairie de LA BRESSE (88250), le 24 mars 2025, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Adrien VARVENNE, notaire à GERARDMER (88400), le 20 février 2025

Propriétaire de 4.450 parts sociales en pleine propriété, numéros 2.971 à 5.940, 10.027 à 11.142, 12.628 à 12.996 est ici présent.

2°) Monsieur Olivier Claude Michel FLEURETTE, ingénieur cadre, demeurant à [redacted]
Né à [redacted] le [redacted]
[redacted]
Ayant conclu avec Madame Audrey Marie SEGAIN, ingénieur cadre, demeurant à [redacted] née à [redacted] le [redacted] un pacte civil de solidarité, ayant fait l'objet d'une déclaration conjointe auprès de l'officier de l'état-civil de la mairie de SACLAY (91400), le 22 juillet 2021, non modifié depuis.
De nationalité [redacted]
Résident français au sens de la réglementation fiscale.

UF [redacted] UF OF

Propriétaire de 2.228 parts sociales en pleine propriété, numéros 1 à 2.228 est ici présent.

3°) Madame Anne-Charlotte Solange Simone FLEURETTE, vétérinaire, demeurant à [redacted]

Née à [redacted] le [redacted]

[redacted]

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

De nationalité [redacted]

Résidente [redacted] au sens de la réglementation fiscale.

Propriétaire de 2.227 parts sociales en pleine propriété, numéros 2.229 à 2.970, 8.911 à 10.026 et 12.259 à 12.627 est ici présente.

4°) Monsieur Valentin Donat Eugène FASSEL, ingénieur, [redacted] de Madame Luiza MACIEL GONCALVES, demeurant à [redacted]

Né à [redacted] le [redacted]

[redacted] à la mairie de MISSILAC (44780), le 19 avril 2025, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Arnaud PEREZ, notaire à MISSILAC (44780), le 10 avril 2025

De nationalité [redacted]

Résidant en France.

N'étant pas lié par un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

Propriétaire en indivision avec son frère Ugo de 4.455 parts sociales en pleine propriété, par suite du décès de Madame Nathalie FASSEL née FLEURETTE, ainsi qu'il sera expliqué ci-après, numéros 5.941 à 8.910, 11.143 à 12.258 et 12.997 à 13.365, est ici présent.

5°) Monsieur Ugo Claude Roland FASSEL, cadre, demeurant à [redacted]

Né à [redacted] le [redacted]

[redacted]

De nationalité [redacted]

Résidant en France.

N'étant pas lié par un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

Propriétaire en indivision avec son frère Valentin de 4.455 parts sociales en pleine propriété, par suite du décès de Madame Nathalie FASSEL née FLEURETTE, ainsi qu'il sera expliqué ci-après, numéros 5.941 à 8.910, 11.143 à 12.258 et 12.997 à 13.365, est ici présent.

L'assemblée est présidée par Monsieur Laurent FLEURETTE, associé et gérant de ladite société.

[redacted]

[redacted]

OF

Le président constate que l'assemblée est régulièrement constituée, déclare qu'elle peut valablement délibérer et prendre des décisions.

ORDRE DU JOUR

Première résolution : Mise à jour des statuts suite au décès de Madame Nathalie FLEURETTE.

1°) Demande d'agrément des héritiers de Madame Nathalie FASSEL née FLEURETTE

Concernant la mise en harmonie des statuts suite au décès de Madame Nathalie FASSEL née FLEURETTE, survenu le 17 mai 2025

Le président indique que tous les documents nécessaires à l'information des associés leur ont été communiqués dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

La discussion est ouverte.

Diverses explications sont échangées entre les membres de l'assemblée et le président répond aux questions qui lui sont posées.

Personne ne demandant plus la parole, la résolution suivante est mise aux voix :

Madame Nathalie Catherine FLEURETTE, en son vivant ingénieur digital, demeurant à INGERSHEIM (68040), 9 a quai de la Fecht, née à [redacted] le [redacted] de Monsieur Dominique Francis Gérard FASSEL, est décédée à [redacted] le 17 mai 2025.

Il est ici précisé que Monsieur et Madame Dominique Francis Gérard FASSEL - Nathalie Catherine FLEURETTE sont décédés tous deux dans un accident d'automobile survenu le 17 mai 2025 à la même heure de 08h07 sur la MA 402 au KM 102 sur la commune de [redacted]

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article 725-1 du code civil, ils ne peuvent être appelés à la succession l'un de l'autre.

Madame Nathalie FASSEL possédait la pleine propriété de quatre mille quatre cent cinquante cinq parts (4.455) numéros 5.941 à 8.910, 11.143 à 12.258 et 12.997 à 13.365.

L'acte d'affirmation sacramentelle a été dressé par Maître Carole KEMPKES, notaire à INGERSHEIM (68040) le 27 mai 2025.

L'article 15 des statuts « TRANSMISSIONS SOUMISES A AGREMENT PREALABLE » stipule ce qui suit :

Toute transmission de parts par suite du décès, de la liquidation de la communauté ou de la disparition de la personne morale d'un associé, doit être autorisée par une décision des associés statuant à l'unanimité, ceci sans faire de

UF

VF ACF UF OF

distinction selon la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

Faute d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès ou de la disparation de la personnalité morale, selon le cas.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires peuvent être mis en demeure par la société de présenter leur demande d'agrément, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

Les frais d'expertise son supportés moitié par la société, moitié par le ou les héritiers, légataires ou dévolutaires.

En conséquence, et au vu de l'acte ci-dessus visé, Messieurs Laurent et Olivier FLEURETTE et Madame Anne-Charlotte FLEURETTE, agréent à l'unanimité Messieurs Ugo et Valentin FASSEL, comme nouveaux associés de la société 10RDE.

Les quatre mille quatre cent cinquante cinq parts (4.455) numéros 5.941 à 8.910, 11.143 à 12.258 et 12.997 à 13.365 détenues par Madame Nathalie FASSEL née FLEURETTE reviennent en indivision, chacun pour moitié à Messieurs Ugo et Valentin FASSEL.

2°) Convention de partage entre Valentin FASSEL et Ugo FASSEL

Entre :

- Monsieur Valentin Donat Eugène FA[redacted] Luiza MACIEL GONCALVES, demeurant à [redacted]

Né à [redacted] le [redacted]

[redacted] à la mairie de MISSILAC (44780), le 19 avril 2025, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Arnaud PEREZ, notaire à MISSILAC (44780), le 10 avril 2025

De nationalité [redacted]

Résidant en France.

N'étant pas lié par un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

- Et Monsieur Ugo Claude Roland FASSEL, cadre, demeurant à [redacted]

Né à [redacted] le [redacted]

[redacted]

De nationalité [redacted]

UF VF ACF UF ar

Résidant en France.
N'étant pas lié par un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

Signant chacun le présent procès-verbal en leur qualité de propriétaires indivis desdites parts,

Conviennent ensemble de procéder au partage entre eux des parts qu'ils détiennent en indivision, savoir les quatre mille quatre cent cinquante-cinq parts (4.455) numéros 5.941 à 8.910, 11.143 à 12.258 et 12.997 à 13.365, dépendant de la succession de Madame Nathalie FLEURETTE.

Chacun d'eux consent à ce présent partage, en présence et avec l'accord des autres associés.

Ils conviennent que lesdites parts sont évaluées, pour les besoins du présent partage et de la liquidation du droit de partage, à la somme forfaitaire totale de CENT ONZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (111.375,00 €) pour la 4.455 parts partagées, correspondant à la valeur vénale desdites parts déclarées dans la succession de Madame Nathalie FLEURETTE.

Sur cette base, il est procédé comme suit à titre forfaitaire et définitif entre les parties aux attributions suivantes :

1°) Monsieur Valentin FASSEL se voit attribuer, à titre de lot, deux mille deux cent vingt-sept parts (2227 parts) numérotées de 5941 à 8167 inclus, pour une valeur forfaitaire de CINQUANTE CINQ MMILLE SIX CENT QUATRE SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (55.687,50 €) ;

2°) Monsieur Ugo FASSEL se voit attribuer, à titre de lot, deux mille deux cent vingt-huit parts (2228 parts) numérotées de 8168 à 8910 inclus, 11143 à 12258 inclus, et 12997 à 13365 inclus, pour une valeur forfaitaire de CINQUANTE CINQ MMILLE SIX CENT QUATRE SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (55.687,50 €) ;

Les parties déclarent que le présent partage des parts sociales réalise l'égalité de leurs droits dans la succession de Madame Nathalie FLEURETTE susnommée, qu'aucune soulte n'est stipulée. C'est à cette fin que les copartageant conviennent d'une évaluation forfaitaire, malgré une différence d'une part dans les attributions afin d'éviter un rompu.

Les cohéritiers reconnaissent que ce partage met fin à l'indivision portant sur ces parts sociales et sont désormais propriétaires exclusifs des parts leur revenant, telles que définies ci-dessus.

La résolution est adoptée à l'unanimité des cohéritiers et des associés présents ou représentés.

UF



Liquidation du droit de partage et formalités fiscales

Les parties reconnaissent que le présent procès-verbal constate un partage de parts sociales de SCI entre cohéritiers, au sens des articles 635, 1-7° et 746 du Code général des impôts.

L'Assemblée constate que le montant de l'actif net partagé, correspondant à la valeur des parts sociales de Madame Nathalie FLEURETTE attribuées à Valentin et Ugo FASSEL comme indiqué ci-dessus, s'élève à CENT ONZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (111.375,00 €).

En conséquence, le droit de partage, au taux de 2,50 % prévu à l'article 746 du Code général des impôts, est liquidé comme suit

Taux du droit de partage : 2,50 %

Montant du droit de partage dû : 111.375,00 € × 2,50 % = 2.784,00 €.

Les parties conviennent que le droit de partage sera acquitté par la société auprès du service chargé de l'enregistrement compétent dans le délai d'un mois à compter de la date des présentes, conformément aux dispositions de l'article 635, 1-7° du Code général des impôts.

Le gérant reçoit mandat à l'effet d'accomplir toutes formalités d'enregistrement et, le cas échéant, de publicité nécessaires, tant au regard du droit fiscal qu'au regard du droit des sociétés (mise à jour de la répartition des parts et des registres sociaux), et donne tous pouvoirs à Me Adrien VARVENNE, notaire à GERARDMER (88400) 19 boulevard Keslch, pour effectuer ces formalités.

La collectivité des associés décide de mettre en harmonie les statuts et de procéder aux formalités auprès du registre du commerce d'Epinal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, et les statuts seront modifiés en conséquence.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Répartition des parts sociales :

Comme conséquence de ce qui précède et pour mettre en harmonie les statuts de ladite société au registre du commerce et des sociétés d'EPINAL, les articles suivants sont modifiés.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE-TROIS MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (133.650,00 €), il est divisé en TREIZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-CINQ (13.365,00) parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune numérotées de 1 à 13.365.

Suite à la donation-partage consentie par Madame Isabelle FLEURETTE née BOUQUET au profit de ses deux enfants, aux termes d'un acte reçu par Maître

UF VF ACF LF OF

Alexis VARVENNE, notaire à GERARDMER, le 10 juillet 2023, et au décès de Madame Nathalie FASSEL née FLEURETTE survenu à HUMBERTO DE CAMPOS (BRESIL) le 17 mai 2025, les parts sont attribuées aux associés, savoir :

Titulaires	**Nombre de parts**	**PP, US ou NP**	**Numérotation**
Monsieur Laurent René FLEURETTE, né à [redacted] le [redacted] demeurant à [redacted]	4.455	PP	2.971 à 5.940, 10.027 à 11.142, 12.628 à 12.996
Monsieur Valentin Donat Eugène FASSEL, demeurant à [redacted] Né à THANN (68800), le [redacted]	2.227	PP	5941 à 8.167
Monsieur Ugo Claude Roland FASSEL, demeurant à [redacted] Né à COLMAR (68000), le [redacted]	2.228	PP	8.168 à 8.910, 11.143 à 12.258, 12.997 à 13.365
Monsieur Olivier Claude Michel FLEURETTE, demeurant à [redacted] né à [redacted] le [redacted]	2.228	PP	1 à 2.228
Mademoiselle Anne-Charlotte Solange Simone FLEURETTE, demeurant à [redacted] né [redacted] le [redacted]	2.227	PP	2.229 à 2.970, 8.911 à 10.026, 12.259 à 12.627.

Deuxième résolution :

La collectivité des associés nomme Monsieur Ugo Claude Roland FASSEL, demeurant à [redacted] comme nouveau co-gérant de la société, sans limitation de durée, à compter de ce jour, lequel déclare accepter ses nouvelles fonctions.

UF VF ACF UF OK

Il exercera ses fonctions dans les conditions prévues par la loi et l'article 16 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, **et les statuts seront modifiés en conséquence.**

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Comme conséquence de ce qui précède et pour mettre en harmonie les statuts de ladite société au registre du commerce et des sociétés d'EPINAL, l'article 16 GERANCE est modifié de la manière suivante :

I – Nomination

La société est gérée par un ou plusieurs gérants choisis ou non parmi les associés personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés. Toutefois, le premier gérant est nommé dans les présents statuts.

Le changement ultérieur de gérants ne donnera pas lieu à modification statutaire.

Aux termes d'une décision collective des associés du 21 août 2026, il a été décidé de nommer Monsieur Ugo Claude Roland FASSEL, demeurant à [redacted] *comme nouveau co-gérant, en remplacement de Madame Nathalie Catherine FASSEL née FLEURETTE, décédée. Il exercera ses fonctions avec Monsieur Laurent René FLEURETTE, demeurant à* [redacted] *co-gérant.*

Troisième résolution :

La collectivité des associés décide de modifier le chapitre 2 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES de la manière suivante :

1°) L'article 10-2) Droits sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation est désormais rédigé de la manière suivante :

Droits attachés aux parts - Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices ou des pertes, du boni ou du mali de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, applicables en la matière.

Mineur et Majeur protégé - Il est ici convenu entre les associés, et sans que cela puisse être opposé aux tiers :

- que les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à hauteur de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

[redacted] [redacted]

VF ACT

- que les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement au nombre de leurs parts détenues dans le capital social, de l'excédent de passif afférent aux parts sociales détenues par le mineur ou majeur protégé.

2°) L'article 12) INDIVISIBILITE DES PARTS – EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS est désormais rédigé de la manière suivante :

Usufruit et nue-propriété de parts sociales - Lorsque les droits de propriété de parts sociales font l'objet d'un démembrement de propriété, viager ou temporaire, les dispositions suivantes s'appliqueront.

L'usufruitier des parts sera considéré comme titulaire de tous les droits reconnus aux associés par la loi ou les présents statuts.

Démembrement des parts et droit de vote aux assemblées

Le droit de vote appartient par principe à l'usufruitier tant aux assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires,

Par exception à ce qui précède, les décisions concernant la substance de la société, savoir les décisions de dissolution, liquidation et affectation du boni de liquidation, ne pourront être prises conjointement que par l'usufruitier et le nu-propriétaire.

Le nu-propriétaire devra être systématiquement convoqué à toutes les assemblées et pourra sans restriction y participer ou s'y faire représenter, même dans les hypothèses où seul l'usufruitier disposera des droits de vote.

Démembrement des parts et droits financiers

En application de ce qui précède, l'usufruitier disposera seul du droit de vote pour les décisions relatives à la distribution du bénéfice.

En cas de décision de mise en réserve ou de report à nouveau non distribués, le résultat restera la propriété de la société.

En cas de décision de distribution du résultat courant aux associés, le fruit de la distribution appartiendra en pleine propriété à l'usufruitier des parts sociales.

En cas de décision de distribution du résultat exceptionnel provenant notamment de la cession par la société de l'un de ses éléments d'actif immobilier, ou en cas de décision de distribution de réserves constituées antérieurement, le fruit de la distribution appartiendra de manière démembrée à l'usufruitier et au nu-propriétaire dans des proportions conforment au barème résultant de l'article 669 du Code Général des Impôts.

Dans une telle hypothèse, la somme d'argent distribuée devra par principe faire l'objet d'un versement distinct à chacun de l'usufruitier ou du nu-propriétaire en proportion de leurs droits respectifs, sauf dans l'hypothèse où ces derniers régulariseront entre eux une convention de quasi-usufruit.

UF

VP

[redacted]

Pacte de préférence en cas de parts démembrées - Lorsqu'un usufruitier ou un nu-propriétaire cède ses parts, il doit faire connaître au nu-propriétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix de cession, les modalités de paiement et les conditions prévues.

A égalité de proposition, l'usufruitier ou le nu-propriétaire sera prioritaire sur tout autre acquéreur potentiel.

En cas d'exercice concurrent du droit de préférence par plusieurs usufruitiers ou nus propriétaires, il sera réparti proportionnellement à leurs droits sur les parts sociales démembrées au moment de la décision de l'augmentation du capital.

Une notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, remise en main propre contre signature, ou par acte de commissaire de justice au domicile du bénéficiaire qui disposera de deux mois pour informer le cédant de son intention d'exercer ou non le pacte de préférence.

A défaut de réponse dans le délai, le bénéficiaire du pacte de préférence sera déchu de son droit.

En cas de notification par lettre recommandée avec accusé de réception, le délai de deux mois courra à compter de la date de première présentation de la lettre au bénéficiaire du pacte de préférence.

Après avoir été informé, le bénéficiaire du pacte de préférence pourra toujours renoncer de manière anticipée à l'exercice de son droit.

Question écrite - Chaque associé peut consulter les livres et documents sociaux, au siège social, avec l'assistance éventuelle d'un conseil. Il peut aussi, à tout moment, poser des questions écrites sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Le ou les gérants doivent rendre compte de leur gestion aux associés, au moins une fois par an. Sous peine de révocation, le ou les gérants établissent un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou sur l'exercice écoulé, en indiquant les bénéfices réalisés prévisibles et les pertes encourues ou prévues.

Indivisibilité des parts - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, et les statuts seront modifiés en conséquence.

Quatrième résolution

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs à Monsieur Laurent FLEURETTE, gérant, à l'effet d'effectuer toutes formalités d'enregistrement, de publicité dans le journal d'annonces légales LE PAYSAN VOSGIEN, et dépôt au greffe du tribunal de commerce d'EPINAL pour les formalités de mise à jour de la société.

UF

VF

[redacted]

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par tous les associés présents, pour servir et valoir ce que de droit.

Paraphes	Nom et qualité des signataires	Signature
LF	Laurent FLEURETTE, associé et co-gérant	[redacted]
VF	Valentin FASSEL, associé	[redacted]
UF	Ugo FASSEL, associé et co-gérant	
OF	Olivier FLEURETTE, associé	[redacted]
ACF	Anne-Charlotte FLEURETTE, associée	[redacted]

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
VOSGES
Le 08/09/2026 Dossier 2026 00025699, référence 8804P01 2026 N 01187
Enregistrement : 2784 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Deux mille sept cent quatre-vingt-quatre Euros
Montant reçu : Deux mille sept cent quatre-vingt-quatre Euros